

Arrêté n°295/2019 /ARS-OI

Relatif aux contrats types régionaux incitatifs définis à l'avenant n°4 de la convention nationale des sages-femmes d'aide à l'installation et au maintien des sages-femmes dans les zones très sous dotées à Mayotte

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2 et L. 162-14-1 L. 162-14-4 ;
- Vu le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCETTE, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des sages-femmes ;
- Vu l'arrêté du 26 juin 2012 de la directrice générale de l'ARS Océan Indien n°156/ARSOI/2012, portant sur la détermination des zones fragiles et prioritaires destinés à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé à La Réunion et à Mayotte ;
- Vu la décision n°122/2019/DG/ARS-OI du 3 septembre 2019 portant délégation de signature ;
- Vu l'avis du 10 août 2018 portant approbation de la l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes conclu le 29 mai 2018, qui se substitue aux dispositions de la convention nationale du 10 décembre 2017 et de ses avenants 1 à 3 ;
- Vu la concertation du 7 février 2019 entre les représentants du Conseil Départemental de l'Ordre section de Mayotte, de l'URPS, représenté à Mayotte, de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte et de l'Agence de Santé Océan Indien – Délégation de l'Île de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : les contrats types régionaux organisant les rapports entre les sages-femmes et l'assurance maladie, comportant les adaptations applicables sur Mayotte, sont approuvés conformément aux annexes 1, 2 et 3, du présent arrêté :

Annexe 1 portant sur le contrat type régional d'aide à l'installation des sages-femmes (CISF);
Annexe 2 Contrat type d'aide à la première installation des sages-femmes ;
Annexe 3 contrat type régional d'aide au maintien des sages-femmes ;

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte ;

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Saint Denis, le 14 OCT 2019

La Directrice Générale
de l'Agence de Santé Océan Indien



Stéphanie FRECHET
Secrétaire Générale
Préfiguratrice de l'ARS de Mayotte
Agence de Santé Océan Indien

ANNEXE1

Contrat type régional d'aides à l'installation pour les sages-femmes (CISF)

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 10 août 2018 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes conclu le 29 mai 2018, qui se substitue aux dispositions de la convention nationale du 10 décembre 2017 et de ses avenants 1 à 3
- Vu l'arrêté du 26 juin 2012 de la directrice générale de l'ARS Océan Indien n°156/ARSOI/2012, portant sur la détermination des zones fragiles et prioritaires destinés à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé à La Réunion et à Mayotte ;
- Vu l'arrêté XX XX 2019 /ARS-OI de la directrice générale de l'agence de santé du XX XX 2019 relatif aux contrats types régionaux incitatifs définis à l'avenant n°4 de la convention nationale des sages-femmes d'aide à l'installation et au maintien des sages-femmes dans les zones très sous dotées à Mayotte;
- Vu la concertation du 7 février 2019 entre les représentants du Conseil Départemental de l'Ordre section de Mayotte, de l'URPS, représenté à Mayotte, de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte et de l'Agence de Santé Océan Indien – Délégation de l'Île de Mayotte

Il est conclu entre, d'une part :

La caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (dénommée ci-après CSSM)

Département : Mayotte

Adresse : CSS de Mayotte Centre Kinga 90 route Nationale 1 – Kawéni – BP 84

97600 Mamoudzou

Représentée par Madame Ymane ALIHAMIDI-CHANFI, Directrice, ou sa représentante :

L'Agence de Santé Océan Indien (dénommée ci-après l'ASOI)

Région : Océan Indien

Adresse : 2 bis, avenue Georges Brassens – CS 61002 – 97743 Saint-Denis Cedex 9

Représentée par Madame Martine LADOUCKETTE, Directrice Générale de l'ARS OI, ou son représentant

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom, prénom :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.

Article 1^{er} Champ du contrat d'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales, en zones « très sous-

Agence de Santé Océan Indien
2 bis, av. Georges Brassens - CS 61002
97743 Saint-Denis Cedex 09
Tél : 0262 97 90 00

dotées » et « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » et « sous-dotées » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluriprofessionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux sages-femmes libérales conventionnées s'installant dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion. Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation. A titre dérogatoire, en cas de déménagement de la sage-femme dans une autre zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée », le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire de l'assurance maladie au titre de l'installation d'un montant de 28 000 euros maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 9 500 euros versés à la date de signature du contrat, pour une activité libérale d'au moins deux jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 4 750 € pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
- au titre de la deuxième année, 9 500 euros à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins trois jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant une activité libérale entre un jour et demi à trois jours par semaine, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé

pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 4 750 € pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine, 6 333 € pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
- et ensuite les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat. En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion. Modulation régionale par l'agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.

L'Agence régionale de santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à l'installation pour les sages-femmes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en sage-femme parmi les zones très sous-dotées et sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le présent contrat conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale. Cette modulation bénéficie au maximum à 20 % des zones « très sous-dotées » ou « sous-dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20 % de l'aide forfaitaire à l'installation. Pour les sages-femmes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.



Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

Fait Le

La sage-femme

Pour la Directrice de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte

Pour la Directrice Générale de l'ARS OI

ANNEXE 2
Contrat type d'aide à la première installation des sages-femmes

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 10 août 2018 portant approbation de la l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes conclu le 29 mai 2018, qui se substitue aux dispositions de la convention nationale du 10 décembre 2017 et de ses avenants 1 à 3

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 de la directrice générale de l'ARS Océan Indien n°156/ARSOI/2012, portant sur la détermination des zones fragiles et prioritaires destinés à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé à La Réunion et à Mayotte ;

Vu l'arrêté XX XX 2019 /ARS-OI de la directrice générale de l'agence de santé du XX XX 2019 relatif aux contrats types régionaux incitatifs définis à l'avenant n°4 de la convention nationale des sages-femmes d'aide à l'installation et au maintien des sages-femmes dans les zones très sous dotées à Mayotte;

Vu la concertation du 7 février 2019 entre les représentants du Conseil Départemental de l'Ordre section de Mayotte, de l'URPS, représenté à Mayotte, de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte et de l'Agence de Santé Océan Indien – Délégation de l'Île de Mayotte ;

Il est conclu entre, d'une part :

La caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (dénommée ci-après CSSM)

Département : Mayotte

Adresse : CSS de Mayotte Centre Kinga 90 route Nationale 1 – Kawéni – BP 84

97600 Mamoudzou

Représentée par Madame Ymane ALIHAMIDI-CHANFI, Directrice, ou sa représentante :

L'Agence de Santé Océan Indien (dénommée ci-après l'ASOI)

Région : Océan Indien

Adresse : 2 bis, avenue Georges Brassens – CS 61002 – 97743 Saint-Denis Cedex 9

Représentée par Madame Martine LADOUCKETTE, Directrice Générale de l'ARS OI, ou son représentant

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom, prénom :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.

Article 1^{er} Champ du contrat d'aide à la première installation

Article 1.1 Objet du contrat d'aide à la première installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées » ou « sous-dotées », par la mise en place d'une aide

Agence de Santé Océan Indien
2 bis, av. Georges Brassens - CS 61002
97743 Saint-Denis Cedex 09
Tél : 0262 97 90 00

forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc). Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales s'installant dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion. Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation

Article 2.1 Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au titre de l'installation d'un montant de 38 000 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 14 500 euros versés à la date de signature du contrat, pour une activité libérale d'au moins deux jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 7 250 € pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
- au titre de la deuxième année, 14 500 euros à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins trois jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant une activité libérale entre un jour et demi à trois jours par semaine, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 7 250 € pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine, 9 666 € pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
- et ensuite les trois années suivantes 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat. En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Modulation régionale par l'agence régionale de santé du montant de l'aide à la première installation dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.

L'agence régionale de santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à la première installation pour les sages-femmes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en sage-femme parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le présent contrat conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20 % des zones « très sous-dotées » ou « sous-dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20 % de l'aide forfaitaire à l'installation. Pour les sages-femmes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme


La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.



Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

Fait Le

La sage-femme
Nom Prénom

La Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Océan Indien
Nom Prénom

ANNEXE 3
Contrat type régional d'aide au maintien des sages-femmes

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'avis du 10 août 2018 portant approbation de la l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes conclu le 29 mai 2018, qui se substitue aux dispositions de la convention nationale du 10 décembre 2017 et de ses avenants 1 à 3

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 de la directrice générale de l'ARS Océan Indien n°156/ARSOI/2012, portant sur la détermination des zones fragiles et prioritaires destinés à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé à La Réunion et à Mayotte ;

Vu l'arrêté XX XX 2019 /ARS-OI de la directrice générale de l'agence de santé du XX XX 2019 relatif aux contrats types régionaux incitatifs définis à l'avenant n°4 de la convention nationale des sages-femmes d'aide à l'installation et au maintien des sages-femmes dans les zones très sous dotées à Mayotte;

Vu la concertation du 7 février 2019 entre les représentants du Conseil Départemental de l'Ordre section de Mayotte, de l'URPS, représenté à Mayotte, de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte et de l'Agence de Santé Océan Indien – Délégation de l'Île de Mayotte

Il est conclu entre, d'une part :

La caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (dénommée ci-après CSSM)

Département : Mayotte

Adresse : CSS de Mayotte Centre Kinga 90 route Nationale 1 – Kawéni – BP 84

97600 Mamoudzou

Représentée par Madame Ymane ALIHAMIDI-CHANFI, Directrice, ou sa représentante :

L'Agence de Santé Océan Indien (dénommée ci-après l'ASOI)

Région : Océan Indien

Adresse : 2 bis, avenue Georges Brassens – CS 61002 – 97743 Saint-Denis Cedex 9

Représentée par Madame Martine LADOUCKETTE, Directrice Générale de l'ARS OI, ou son représentant

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom, prénom :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.

Article 1^{er} Champ du contrat de maintien

Article 1.1 Objet du contrat de maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des sages-femmes libérales en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales conventionnées installées dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe. Pour une même sage-femme, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 Engagement de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à percevoir des honoraires minimum équivalent à 5 % des honoraires moyens de la profession en France ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

La sage-femme bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an au titre du maintien. Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat. En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Modulation régionale par l'agence régionale de santé du montant de l'aide au maintien dans les zones très sous-dotées.

L'Agence régionale de santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire au maintien pour les sages-femmes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'agence régionale de santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en sage-femme parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le présent contrat conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale. Cette modulation bénéficie au maximum à 20 % des zones « très sous dotées » ou « sous-dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20 % de l'aide forfaitaire au maintien. Pour les sages-femmes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de maintien

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

Fait Le

La sage-femme
Nom Prénom

La Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Océan Indien
Nom Prénom

